

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ***Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU le courrier** du 26 avril 2024 de demande de reclassement du bâtiment n° 5 Réhabilitation du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, document ci-annexé,

**CONSIDERANT** la note de service n° 24/13 notifiant que l'activité de soins du bâtiment psychiatrique réhabilitation est fermé au public depuis le 19 avril 2024, document ci-annexé,

**CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE** de la commission communale de sécurité du 8 janvier 2024, document ci-annexé,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal n° 05-24 séance du 3 juin 2024 – rapport n° 7 du 20 juin 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, document ci-annexé,

### **ARRETONS**

**Article 1 :** Le bâtiment Réhabilitation (pavillon F n° 5) du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains sis Quartier La Tour ne recevant plus du public mais uniquement du personnel, **est reclassé en établissement recevant des travailleurs (ERT)** dans le cadre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les règlements d'accessibilité, comme indiqué sur le procès-verbal n° 05-24 séance du 3 juin 2024 – rapport n° 7 du 20 juin 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie.

Service prévention et Sécurité

N° 24-643

**Objet : ARRETE DE RECLASSEMENT**

Centre Hospitalier de Digne-les-Bains  
Bâtiment 5 Unité F - Réhabilitation  
Reclassement de la classe ERP Type U – 4<sup>ème</sup>  
catégorie à la classification ERT  
(Etablissement Recevant des Travailleurs)

**Remarque :** il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables en lien avec la sécurité des occupants et ne rentrant pas dans le champ de compétence du SIDS et/ou de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il peut s'agir par exemple des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

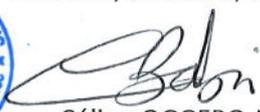
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 07 JUL 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,  
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité  
publique, prévention de la délinquance, administration générale,  
état civil, élections, cimetières



  
Céline OGGERO-BAKRI